



# Certificat tacite de rejet à une déclaration préalable

DOSSIER N° DP 29197 23 00102

<b>Déposé le :</b>	13/06/2023
<b>Complété le :</b>	/
<b>Avis de dépôt affiché le :</b>	16/06/2023
<b>Demandeur :</b>	Monsieur Philippe JOSSE
<b>Adresse du demandeur :</b>	4, Domaine de Pernèse 56450 Surzur
<b>Pour :</b>	Création d'une dalle béton pour la pose d'un cabanon de jardin
<b>sur un terrain sis :</b>	36 Lotissement du bourg 29780 Plouhinec
<b>Références cadastrales :</b>	YC209

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'un **rejet tacite** en date du 13/08/2023.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie de Plouhinec, nous vous avons envoyé un courrier pour vous avertir que votre dossier nécessitait l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ce courrier transmis vous a été présenté en date du 11 juillet 2023.

L'article R.424-3 du code de l'urbanisme prévoit que, par exception au b de l'article R.424-1, dans les cas où la décision est soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet, lorsque, dans un délai de 4 mois suivant la réception de la demande d'avis, l'architecte des bâtiments de France notifie un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions sur le projet.

En date du 20/07/2023, l'architecte des bâtiments de France nous a fait parvenir un avis défavorable. La déclaration préalable n°029 197 23 00102 fait donc l'objet d'un refus tacite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Plouhinec  
le 25 août 2023  
La première adjointe au Maire,  
Solène JULIEN LE MAO

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite*).